



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 23 janvier 2024 :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

Roger AYMARD n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°24R : Appel du JORDANNE F.C. en date du 08 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de neuf amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16, 23 et 30 septembre, des 7 et 14 octobre et des 11, 19 et 25 novembre 2023.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirmes la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 :**
 - **Annule l'amende d'un montant de 225 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 23 janvier 2024 :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, et Laurent LERAT.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

Roger AYMARD n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°23R : Appel du S.C. AVERMOIS en date du 08 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de huit amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16 et 30 septembre, du 14 octobre et des 04, 11, 18 et 25 novembre 2023.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 :**
 - **Annule l'amende d'un montant de 200 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U18 R2.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT, Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), et Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage).

Roger AYMARD n'ayant pas pris part aux délibérations.

AUDITION DU 23 JANVIER 2023

DOSSIER N°27R : Appel de l'U.S. VAULX EN VELIN en date du 27 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football en date du 18 décembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de deux amendes de 25 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de leur équipe évoluant en U20 R2 Poule C pour infraction sur les matchs des 03 et 12 décembre 2023.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Met le dossier en délibéré.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

